



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 16080

Nom ou dénomination : A & A

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2017 sous le numéro de dépôt 68064



1706813903

DATE DEPOT : 2017-07-05

NUMERO DE DEPOT : 2017R068064

N° GESTION : 2017B16080

N° SIREN :

DENOMINATION : A & A

ADRESSE : 54 avenue Simon Bolivar 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2016/03/04

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

ANNEXE 2
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A & A
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 54 Avenue Simon Bolivar 75019 Paris

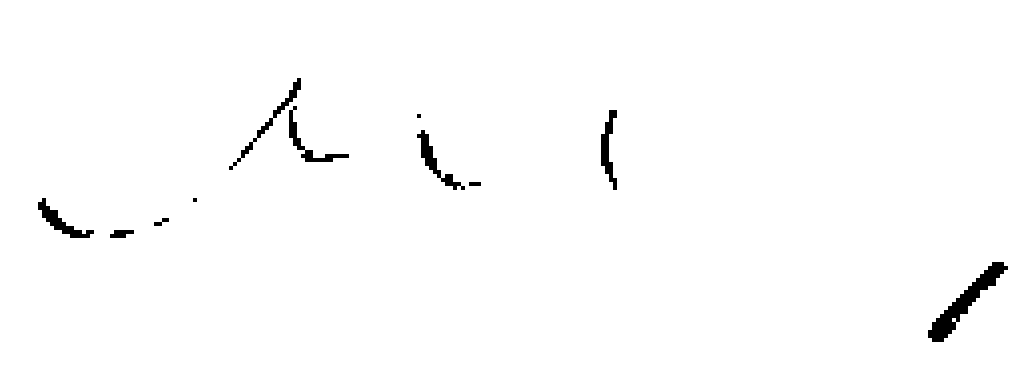
N°	Noms	Prénoms	Adresse	Nombre d'actions souscrites	% de détention	Valeur unitaire (€)	Montant total des souscriptions (€)	Montant des versements effectués (€)	Montant des versements en attente (€)
1	TOURE	Mohamed	73 rue de Boulogne 77290 Mitry Mory	100,00	100%	10,00	1 000,00	1 000,00	0,00
TOTAL				100,00	100%	10,00	1 000,00	1 000,00	0,00

Certifié exact, sincère et véritable par le fondateur :

M. TOURE Mohamed Associé unique de la Société A & A, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Paris

Le 4 Mars 2016



Mohamed TOURE



1706813902

DATE DEPOT : 2017-07-05

NUMERO DE DEPOT : 2017R068064

N° GESTION : 2017B16080

N° SIREN :

DENOMINATION : A & A

ADRESSE : 54 avenue Simon Bolivar 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2016/03/04

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :

Agence de Paris Manin

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS – SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 007 799 641,25 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 euros (MILLE EUROS), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation A&A sise 54 avenue Simon Bolivar, 75019 PARIS et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 04 mars 2016,

X

Le Responsable de l'Agence,

DAVID DE AZEVEDO
Responsable d'Agence

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
46 Avenue Simon Bolivar
1 rue Manin - 75019 Paris



1706813901

DATE DEPOT : 2017-07-05

NUMERO DE DEPOT : 2017R068064

N° GESTION : 2017B16080

N° SIREN :

DENOMINATION : A & A

ADRESSE : 54 avenue Simon Bolivar 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2016/03/04

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE : PZ

MAJU 4.03.16 PZ
CA 4.03.16 AT
LS du 04/03/16

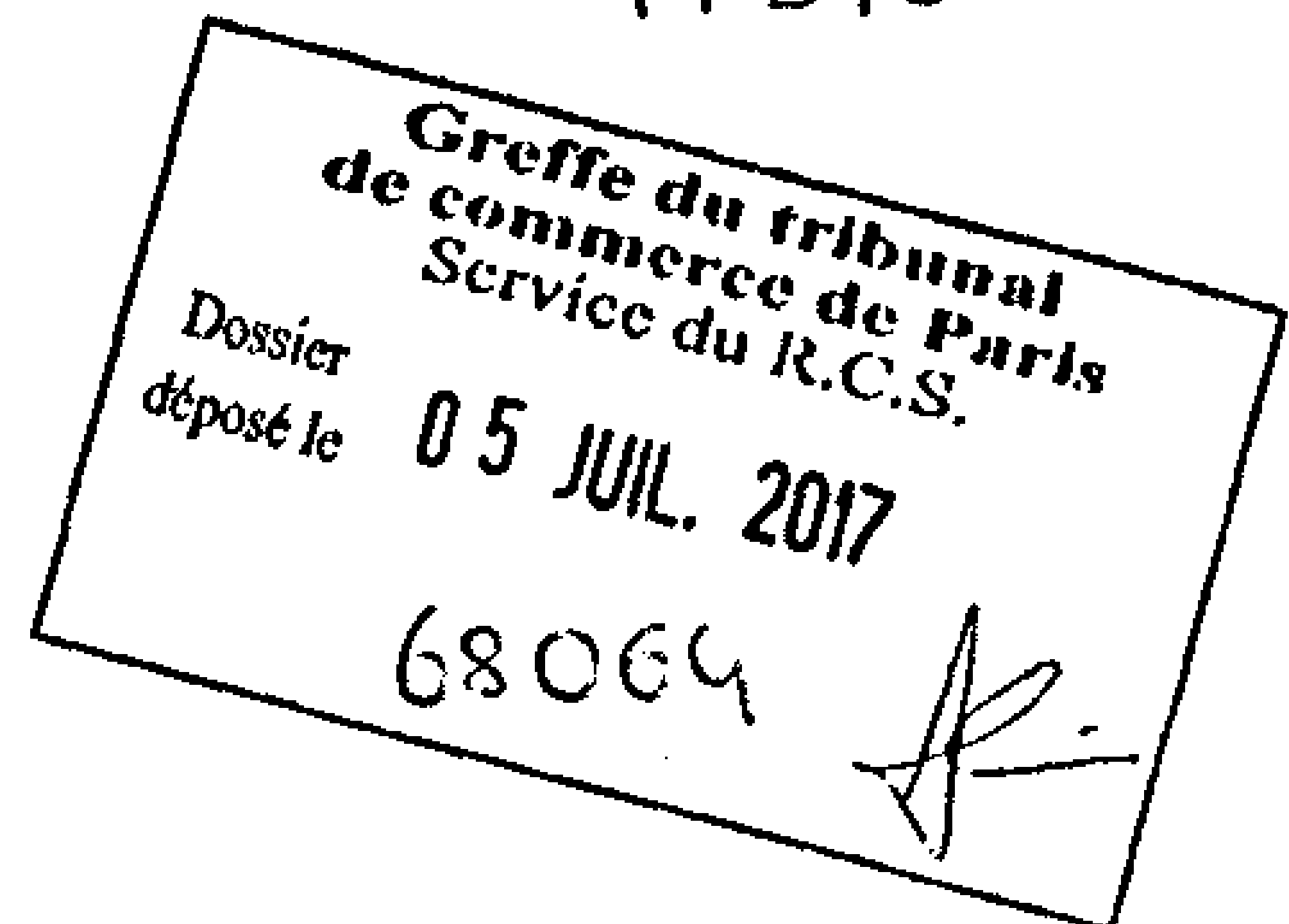
A & A

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000 €

Siège social : 54 rue Simon Bolivar 75019 Paris

17B16080



STATUTS

Handwritten note on a small rectangular card, tilted at an angle. The text is faint and appears to be a list or set of instructions. The visible text includes:

Handwritten note on a small rectangular card, tilted at an angle. The text is faint and appears to be a list or set of instructions. The visible text includes:

Handwritten note on a small rectangular card, tilted at an angle. The text is faint and appears to be a list or set of instructions. The visible text includes:

LE SOUSSIGNÉ,

- M. TOURE Mohamed, né le 4 Mai 1976 à Treichville (Côte d'Ivoire) de nationalité Ivoirienne, célibataire, demeurant 73 rue de Boulogne 77290 Mitry Mory. ✓

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle ✓

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fabrication de vêtements de dessus, ✓
- le service de réparation et retouche de vêtements et articles textiles ✓

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A & A ✓

~~La société a pour nom commercial : MADOU SANGHIN~~ AA. ✓

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 54 avenue Simon Bolivar 75019 Paris. ✓

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes, y compris la Corse, par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le 1^{er} Avril 2016 et se clôturera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 - DURÉE

La société a une durée de 99 (QUATRE-VINGT DIX-NEUF) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - APPORTS

Toutes les actions formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 1 000 euros (MILLE euros).

Il est divisé en 100 (CENT) actions de 10 (DIX) euros chacune, libérées, souscrites en totalité par l'associé unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 90 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président est nommé par l'associé unique, pour une durée illimitée.

Il est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique. Il peut démissionner en respectant un préavis de 90 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu dans un délai de 90 jours à son remplacement. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes, mais sont soumises à l'approbation de l'associé unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou à défaut le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues.

L'associé unique statue sur le rapport du commissaire aux comptes relatif aux conventions conclues au cours de l'exercice écoulé lors de la décision statuant sur l'arrêté des comptes de l'exercice, aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans les comptes de la société. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la société en conformité avec les dispositions de l'article 14. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- La nomination, la rémunération et la révocation du Président, du Directeur général et des Directeurs Généraux Délégués ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- L'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
- L'émission de valeurs mobilières ;
- L'autorisation à donner au Président afin de consentir aux membres du personnel des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- La fusion, la scission et l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- La cession ou la mise en location de fonds de commerce exploité ;
- La transformation de la Société ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La dissolution et la liquidation de la Société, nomination et révocation du liquidateur ;
- La modification des présents statuts ;
- La modification de l'objet social ;
- La modification du fonctionnement des instances sociales.

Sauf stipulation contraire de la loi ou des présents statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société.

Toutes les autres décisions provoquées à l'initiative du Président, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence des organes de direction, sont prises soit par consultation écrite de l'associé unique, par acte exprimant le consentement de l'associé unique.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont répertoriés dans un registre.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique selon les conditions prévues à l'article 16.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur amiable qui peut être lui-même une personne externe à la société.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU PRESIDENT

Conformément aux statuts, est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée, M. TOURE Mohamed.

Le Président nommé ci-dessus déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 20 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 - FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Boulogne Billancourt

Le 4 Mars 2016 /

En 2 exemplaires originaux

Nombre d'annexes : 2

Mohamed TOURE

Mohamed TOURE

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

*M.
bon pour acceptation des fonctions
de Président* /

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

- *PROCEDURE DE CREATION DE LA SOCIETE*